Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Division Budget, Immobilier, Informatique et Logistique, BIIL,
Service Immobilier-travaux
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
Code de la Commande Publique (ordonnance N°2018-1074 du 26 Novembre 2018 / décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

BIIL 06-2026

Maître de l'ouvrage :	**Direction Régionale des Finances Publiques** **Division BIIL** **16 rue BORDE . 13357 MARSEILLE CEDEX 20**
Objet de la consultation :	***TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU RÉSEAU DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES EN SOUS-SOL N-1, N-2, DU PARKING, SITUE 22 RUE BORDE 13 008 MARSEILLE***

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet des ***TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RÉSEAUX EAUX USÉES EAUX PLUVIALES EN SOUS-SOL N-1, N-2, DU PARKING , SITUE 22 RUE BORDE 13008 MARSEILLE***

1.2 - Tranches et lot :

La réalisation des travaux est prévue en une seule tranche .Le détail des ouvrages est décrit dans le CCTP.
Le marché est à lot unique.

1.3 - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'agence d' 3I Architecture, d'une mission comprenant les éléments suivants :

DIAG - AVP (APS/APD) – PRO/DCE- AMT - VISA - DET - AOR et MC 1 OPC.

1.4 - Contrôle technique :

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par l'article R 111-38 du Code de la construction et de l'Habitation.
La mission de contrôle technique comprend les éléments suivants : L, LE, S, SEI, STI.
Elle sera assurée par la société Quali Consult – 7/9 Rue Jean Mermoz – 13008 Marseille
Tél : 04.95.08.11.80 / Email : marseille.qc@qualiconsult.fr

1.5 - Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé

La mission de coordination SPS, coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, n'est pas désignée à ce stade. Une mission de Niveau 3 telle que prévue par le décret n°97-1159 du 26 décembre 1994 serait demandée en cas de co-activité entre entreprises différentes, sous-traitante.
Dans ce cas, conformément à la loi n° 93-1418 du 31/12/1993, la présente opération serait soumise à l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Cette mission serait assurée par la société SOCOTEC CONSTRUCTION
Siège 225 boulevard Winston Churchill Tél. : (+33)4.90.56.03.90
La mission du coordonnateur SPS est définie par le Code du Travail.
Le cas échéant, le titulaire du marché devra répondre à ses demandes, satisfaire à ses injonctions et lui transmettre les documents réclamés conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières :

- Acte d'engagement (AE) ;
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Règlement de la consultation et son annexe.

2.2 - Pièces générales :

• Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG).
• Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et son annexe n° 2 - travaux.
Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-3.1 du présent CCAP.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1- Paiements :

Les paiements seront répartis comme indiqué soit dans l'acte d'engagement, soit dans l'avenant ou l'acte spécial visé à l'article 3-4 ci-après.

3.2 - Contenu du prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.Travaux en régie - Travaux non prévus

3.2.1 - Mode d'évaluation des ouvrages :

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

3.2.2 - Travaux réglés sur dépenses contrôlées : Sans objet.

3.2.3 - Décomposition du prix global et forfaitaire :

L'entrepreneur fournit, à l'appui de son offre, le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire figurant sur l'acte d'engagement.

Dans le cas où les travaux faisant l'objet du marché comprennent des groupes de prestations relevant de spécialités techniques différentes, les divers postes de la décomposition forfaitaire seront récapitulés par groupes de prestations constituant autant de sous lots relevant chacun d'un index de référence particulier pour l'actualisation des prix.

3.2.4 - Travaux en régie : Sans objet.

3.2.5 - Règlement des comptes :

L'article 37 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont été abrogés et insérés dans le CCP.

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du CCP .

Par dérogations aux articles 13-2, 13-3 et 13-4 du CCAG - Travaux, le délai global de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit à des intérêts moratoires. Le taux applicable est celui du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de sept points conformément à l'article 4-II-2° du décret n° 2008-408 du 28 avril 2008.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables aux titulaires, s'opposent au paiement ainsi que

les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global est ouvert : il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

L'article 37 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et son décret d'application n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont été abrogés et insérés dans le CCP.

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du CCP .

3.2.6 – Approvisionnements : Sans stipulations particulières.

3.2.7 - Travaux non prévus :

Pour le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix global et forfaitaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

3.2.7.1 - S'il s'agit de travaux ou fournitures de même nature que ceux figurant sur la décomposition de prix visée à l'article 3-3.5 ci- dessus, il sera fait application des prix d'unité figurant sur cette décomposition actualisés par application de la formule prévue au présent CCAP pour l'actualisation des prix.

3.2.7.2 - Pour les travaux ou fournitures de nature différente de ceux figurant sur la décomposition de prix, il sera fait application :
- s'il s'agit de travaux, des prix librement débattus entre les parties ;
- s'il s'agit de fournitures seules, des prix réglés au déboursé réel ;

ces prix ne seront ni actualisables, ni révisables.

3.3 - Variation du prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1 - Mois d'établissement du prix :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m_0 travaux fixé page 1 de l'acte d'engagement.

3-3.2 - Index de référence pour la variation des prix

BT 50 .

3-3.3 - Modalités de révision du prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois m_0 et au mois n-3.

Le calcul de la révision est effectué par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre lors de chacun des acomptes liquidés.
Le DGD sera calculé sur le dernier indice I connu.

3.4 - Paiements des sous-traitants

3.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché :

La sous-traitance dans le cadre d'un marché public était régie par la loi n° 75-1334 relative à la sous-traitance. Cette dernière a été abrogée pour les marchés publics et insérée dans le CCP aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :
1° La nature des prestations sous-traitées ;
2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

Le seuil prévu à l'article L. 2193-10 à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

3.4.2 - Modalités de paiement direct:

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues pour la partie de la prestation exécutée et que la personne responsable du marché devra faire régler à chaque sous-traitant ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Les mandatements au profit des divers intéressés sont établis dans la limite du montant des états d'acomptes et du solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements (hors intérêts moratoires) effectués au profit d'un sous- traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix stipulé dans l'annexe à l'acte d'engagement ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial correspondant, ne peut excéder le montant à sous-traiter.

3.5 Nantissement ou cession de créances :

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles R-2191-45 à R.2191-63 du CCP.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux :

Le délai global d'exécution est fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Il débute dès la notification du marché au titulaire.

Il comprend la période de préparation du chantier prévue à l'article 8-1.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution : Sans stipulations particulières.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 - Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux

Les pénalités journalières de retard sont fixées à 3/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché .
Il n'est pas prévu de primes pour avance.

4.3.2 - Pénalité pour retard ou absence aux réunions de chantier et aux opérations de réception

En cas d'absence ou de retard supérieur à quinze minutes à une réunion de chantier à laquelle l'entreprise a été dûment convoquée celle-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes qui sera portée à cent cinquante euros (150 euros) hors taxes à partir du troisième retard ou absence.

4.3.3 - Pénalité pour retard en cas de non transmission des documents et justificatifs demandés par le contrôleur technique

Une pénalité journalière de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes sera appliquée en cas de non transmission de ces éléments dans le délai de 15 jours à compter de la demande formulée par écrit, soit directement par le contrôleur technique, soit dans le compte-rendu de chantier.

4.4 - Repliement des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux

voir CCTP.

4.5 - Pénalités pour remise des documents fournis pendant la période de préparation du chantier

Une pénalité journalière de quatre-vingts euros (80 euros) hors taxes sera appliquée en cas de retard dans la transmission au maître d'ouvrage des documents stipulés à l'article 8-1 et 8-2 du présent CCAP.

4.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue de 3 % hors taxes du montant global hors taxes du marché sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

- Les pénalités prévues aux § 4-3-1 à 4-5 sont appliquées, sans mise en demeure préalable, sur l'acompte mensuel du mois au cours duquel a été constaté le retard.
- Les retenues prévues au § 4-6 sont opérées, sans mise en demeure préalable, sur le dernier acompte mensuel. Les sommes retenues sont payées après la remise complète des documents.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETES

5.1 - Retenue de garantie :

Il est prévu une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % (3 % pour les PME) du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande (établie conformément au modèle qui figure en annexe 13 du Code de la Commande Publique) ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La main levée des garanties à première demande se fait sur demande du Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Le Maître d'Ouvrage notifie sa main levée sur la garantie s'il n'y a pas de réserve s'y opposant.

5.2 - Avance forfaitaire :

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.
L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le titulaire peut renoncer à l'avance. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement

Ce montant ne peut être ni révisé ni actualisé.

Le remboursement est effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Le précompte est effectué après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 40 % de son montant initial et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 %.

Les dispositions qui précédent sont applicables sous réserve qu'il en fasse la demande, à chaque sous traitant bénéficiaire du paiement direct dont le montant des travaux à exécuter est au moins égal au seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour le versement de l'avance forfaitaire (art 2191-3 du CCP.).

Cette limite est appréciée par référence au montant prévisionnel des sommes à payer tel qu'il figure dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial portant acceptation du sous-traitant.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui- ci, le paiement de l'avance forfaitaire au sous-traitant est subordonnée s'il y a lieu au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire chaque sous-traitant est considéré comme titulaire d'un marché distinct.

Pour l'application des stipulations du présent paragraphe, la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution de chaque sous-traité ainsi que la durée de ce délai sont fixés dans le programme d'exécution visé au 8-1 ci-après.

5.3 - Avance sur matériels:

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera accordée à l'entrepreneur.

5.4 Versement d'acomptes :

Le versement d'acomptes est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du CCP .
Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

5.5 Nantissement ou cession de créances :

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles R-2191-45 à R.2191-63 du CCP.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Les fiches techniques des produits devront être fournies par le candidat avec la remise de son offre.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES :

voir CCTP.

ARTICLE 8 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une **durée de 30 jours** débutant avec le délai d'exécution des travaux.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution ;
- Établissement et présentation du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 28-2 du CCAG ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG et à l'article 8-2 ci-après ;
-Plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante s'il y a lieu .

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont à la charge de l'entrepreneur. Ils seront établis par ses soins et remis au maître d'œuvre au cours de la période de préparation du chantier visée à l'article précédent en vue du visa.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.3.1 - La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8-3.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.4.1 - Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité pour des travaux en milieu occupé

Il sera fait application des dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

IMPORTANT :

Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé devra être établi par chaque entreprise au cours de la période de préparation

Au plus tard lors de la 2e réunion de chantier ce PPSPS sera adressé au coordinateur SPS et un exemplaire sera mis a la disposition du Maître d'ouvrage afin d'être consultable sur le lieu des travaux .

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Voir C.C.T.P.

9-2 - Réception :

Voir C.C.T.P.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages:

Voir C.C.T.P.

9.4 - Documents fournis après exécution:

L'entreprise devra fournir un dossier des ouvrages exécutés.

9.5 - Délai de garantie : Voir C.C.T.P.

9.6 – Assurances :

Dans un délai de huit jours à compter de la notification de son marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil ;

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie et que l'entreprise est à jour de ses cotisations.

Si la période de garantie portée sur l'attestation expire en cours de chantier, le titulaire sera tenu de fournir spontanément une nouvelle attestation.

ARTICLE 10 -RESILIATION :

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.
Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :
En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.
En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.
L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

ARTICLE 11 – REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES :

En cas de litige relatif à l'exécution du marché public, le Médiateur des entreprises peut être saisi par l'une ou l'autre des parties en application des articles L. 2197-1 à L. 2197-2, L. 2197-4 et des dispositions contenues dans les articles R. 2197-23 à R. 2197-24 du CCAP. Les conditions et modalités de saisine sont consultables sur le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.
Les parties peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions de l'article L. 2197-1 à L. 2197-3 et R. 2197,1 et dans les conditions fixées par les articles R. 2197-2 à D. 2197-22 du CCP.
Tout litige né de l'exécution du marché public, à défaut d'accord amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille. »

ARTICLE 12 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX:

Dérogation aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 du CCAG - Travaux par l'article 3-2.7 , 4,3,1 , 5 .2 du présent CCAP.

Arrêté le présent CCAP.

A Marseille, le 12/10/2026.

Pour le responsable du pôle pilotage et ressources.

DRFIP 13
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE

Catherine DAGUSE
Responsable de la Division
Budget-Informatique-Immobilier-Logistique

ANNEXE 1

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé suivant le Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 pris en application de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993

I - PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

En vue de contribuer à prévenir les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants, le coordonnateur veille à la mise en oeuvre des principes généraux de prévention énoncés aux a/b/c/e/f/g/h du II de l'article L. 230.2 du Code du Travail.

II - FONCTION DU COORDINATEUR AU COURS DE LA PHASE DE CONCEPTION, ETUDE ET ELABORATION DU PROJET DE L'OUVRAGE

Au cours de cette phase, le coordinateur :

1. Elabore le plan général de coordination prévu à l'article L. 235.6 lorsqu'il est requis, conformément à l'article R. 238.22 du Code du Travail.

2. Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément à l'article R. 238.37 du Code du Travail.

3. Ouvre un registre-journal de la coordination.

4. Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

5. Assure le passage des consignes et la transmission des documents visés ci-dessus au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

6. Est associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage.

7. Il a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre.

8. Il est destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par la maîtrise d'œuvre.

III - FONCTION DE COORDINATEUR AU COURS DE LA PHASE DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Au cours de cette phase, le coordinateur :

1. Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé : à cet effet, il procède notamment avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, **à une inspection commune** au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération : cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

2. Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.

3. Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application.

4. Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le remet au maître de l'ouvrage lors de la réception de l'ouvrage conformément à l'article R. 238.38 du Code du Travail.

5. Le cas échéant tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet :
Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leur personnels.
Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leur salariés, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

6. Consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues ci-dessus, qu'il fait viser par les entreprises concernées.
- Les observations aux notifications qu'il peut juger nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.
- Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprises, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour.
- Le procès-verbal de passation de consignes du coordonnateur auquel il a succédé.
- Il présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'oeuvre, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire, assimilé en application de l'article L. 611.1 (alinéa 3), à l'agent du comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment, aux représentants des chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.
- Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

7. Communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs. En outre, il communique obligatoirement aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros-oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235.6.